

Kigali, le 4 Décembre 1975

N° 13.13/4452

Des. -I. X 32

*lin et classe
6.12.75*

Monsieur l'Inspecteur d'Arrondissement (TOUS)

O B J E T:

Conseils de Commune
pour l'Enseignement.

Monsieur l'Inspecteur,

Subsidiairement à ma circulaire n°13.13/3011 du 26 août 1975, portant mesures d'exécution de l'Arrêté Ministériel n° 13.00/85 du 17 décembre 1974 relatif aux frais de scolarité, j'ai l'honneur de vous tracer ci-après l'organisation de Conseils de Commune pour l'Enseignement.

Les conseils de Commune pour l'Enseignement seront organisés à l'échelon de chaque Commune.

Chaque Conseil sera composé:

- du Bourgmestre de la Commune,
- de l'Inspecteur de Secteur,
- d'un représentant de chaque organisation confessionnelle ayant des écoles reconnues dans la Commune,
- d'un représentant des parents désignés par ceux-ci dans chaque secteur communal,
- de deux représentantes du sexe féminin

dans la Commune désignées en tenant compte de la répartition géographique par l'Inspecteur d'Arrondissement sur proposition conjointe du Bourgmestre et de l'Inspecteur de Secteur.

Par parents il faut entendre tous les chefs de famille qu'ils aient ou non des enfants à l'école ainsi que toutes les personnes adultes qui n'ont pas encore fondé leurs propres foyers, et, par adultes, toute personne âgée de 18 ans révolus.

Le Conseil de Commune pour l'Enseignement a pour mission de promouvoir un développement harmonieux de l'Enseignement dans la Commune en veillant, notamment, à ce que les écoles soient construites, suivant une carte scolaire rationnelle, qu'elles soient équipées en mobilier et soient bien entretenues.

Il élabore des projets dans ce sens qu'il propose au Conseil Communal de Développement pour adoption conformément à l'article 76 du Décret-Loi du 26 septembre 1974 modifiant le Titre Premier de la Loi du 23 novembre 1963 portant organisation communale.

L'élaboration des projets tient compte des priorités et des moyens disponibles, notamment, de la contribution tant en espèce qu'en nature (travail) des parents.

En matière de frais de scolarité au primaire, non seulement le Conseil en propose le programme d'utilisation mais aussi en contrôle la collecte et surveille si leur utilisation se fait selon le programme arrêté par le Conseil Communal conformément à l'article 72 du Décret-Loi ci-dessus mentionné.

Le Conseil élit son président, à la majorité simple, parmi les membres représentant les parents. L'Inspecteur du secteur est l'animateur du Conseil et en est, de droit, rapporteur. Il prépare l'ordre du jour qu'il soumet à l'approbation du président et en donne le commentaire au cours des réunions.

Les réunions se tiennent autant de fois que de besoin, et à titre bénévole, sur convocation du président. Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil à la demande de cinq membres au moins. Les conclusions sont adoptées à la majorité simple.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion et copie en est adressée au Ministère de l'Education Nationale et à l'Inspecteur d'Arrondissement du ressort.

La constitution de Conseils de Commune pour l'Enseignement incombe aux Inspecteurs d'Arrondissement que j'invite à y procéder dès réception de la présente et leur bon fonctionnement aux Inspecteurs de Secteurs.

J'espère ainsi avoir répondu à la question que vous vous posiez certainement tous depuis que vous avez reçu la circulaire susmentionnée. Je reste à votre entière disposition pour la recherche d'une solution aux difficultés éventuelles que vous éprouveriez à l'occasion de la mise en application de la présente.

sé/ MUTEEMBEREZI Pierre-Claver,
Ministre de l'Education Nationale.-

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le
Président de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
KIGALI
- Monsieur le Ministre du Plan
KIGALI.
- Monsieur le Ministre des Finances
et de l'Economie à KIGALI.
- Monsieur le Préfet de Préfecture (TOUS)